

Règlement relatif à la désignation des membres de la Commission du personnel de l'Université

Le Rectorat, vu l'article 223 du règlement sur le personnel de l'Université du 9 mars 2009 (entré en vigueur le 17 mars 2009) édicte :

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les articles 220 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université stipulent que le Rectorat met en place une Commission du personnel.

Art. 2 Composition et durée de mandat

¹ L'article 222 du règlement sur le personnel de l'Université prévoit que la Commission est composée de 15 membres, à savoir :

- a) 3 représentants du Rectorat parmi lesquels doit au moins être désigné un représentant de la division des ressources humaines;
- b) 3 représentants du corps professoral ;
- c) 3 représentants du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps ;
- d) 3 représentants du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats ne sont pas renouvelables sans limite dans le temps ;
- e) 3 représentants du corps du personnel administratif et technique.

² Le mandat des membres de la Commission est de 2 ans, renouvelable.

Art. 3 Mode de désignation

¹ Selon l'article 223 du règlement sur le personnel de l'Université de Genève, à l'exception des représentants visés à l'article 2, alinéa 1, lettre a), les membres de la Commission sont élus par le corps qu'ils représentent.

² Les modalités de désignation des représentants du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique sont précisées au chapitre II du présent règlement.

Chapitre II Elections

Art. 4 Organisation des élections

Les représentants visés à l'alinéa 2 de l'article 3 sont désignés dans le cadre d'élections organisées sous la responsabilité du Rectorat, assisté du secrétaire général de l'Université (ci-après secrétaire général).

Art. 5 Principes et modalités des élections

Le règlement relatif à l'élection des membres de l'Assemblée de l'Université et des Conseils participatifs des UPER s'applique pour les présentes élections sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Art. 6 Attribution des sièges pour les représentants du corps professoral et du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

¹ Chaque UPER doit, si possible, se voir attribuer au moins un siège, pour autant qu'elle ait présenté un candidat, tous corps confondus.

² Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Lorsqu'une UPER se voit attribuer un siège par l'élection d'un de ses membres du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, elle ne peut obtenir un siège supplémentaire, à moins qu'il n'y ait plus de candidats émanant des autres UPER pour occuper les sièges restants. Dans ce dernier cas, ce sont les candidats des catégories concernées ayant obtenu le plus de voix parmi ceux qui n'ont pas déjà obtenu un siège qui occupent les sièges restants.

³ Dans cette répartition, les six sièges échéant au corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont également répartis entre les trois sièges concernant les représentants dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps et les représentants dont les mandats ne sont pas renouvelables sans limite dans le temps.

Art. 7 Attribution des sièges pour les représentants du corps du personnel administratif et technique

¹ Les trois sièges échéant aux représentants du corps du personnel administratif et technique sont répartis de la manière suivante :

- deux sièges sont attribués aux représentants du corps du personnel administratif et technique des UPER, toutes UPER confondues ;
- un siège est attribué au représentant du corps du personnel administratif et technique de l'administration centrale.

² L'attribution de ces trois sièges s'effectue de la même manière que pour les deux autres corps.

Art. 8 Electeurs

Tous les membres du corps professoral et les suppléants, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et les suppléants et du corps du personnel administratif et technique ont le droit de participer à l'élection de leurs représentants à la Commission du personnel.

Art. 9 Eligibilité

¹ Sont éligibles tous les électeurs tels que définis à l'article 8, à l'exception des suppléants et des membres du corps du personnel administratif et technique engagés en qualité d'auxiliaire.

² Toutefois, les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'Université à 50% au moins de leur temps. Pour l'UPER de médecine, les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières aux HUG sont éligibles dans le corps électoral du corps professoral pour autant qu'ils exercent leurs fonctions à l'Université à 30% au moins.

³ Ne sont pas éligibles :

- les membres du Rectorat, soit le recteur et les vice-recteurs ;
- le secrétaire général ;
- les doyens, le ou les vice-doyens et le ou les administrateurs des facultés (UPER).

Art. 10 Collèges électoraux

¹ Les membres du corps professoral (toutes UPER confondues), du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (toutes UPER confondues) dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (toutes UPER confondues) dont les mandats sont limités dans le temps et du corps du personnel administratif et technique (UPER et administration centrale confondues) forment chacun un seul collège électoral.

Art. 11 Calendrier des élections

¹ Les élections peuvent avoir lieu en dehors des périodes de cours.

² Les samedis et dimanches, ainsi que les jours légalement fériés ne sont pas pris en compte dans la computation des délais à respecter pour l'organisation des élections.

Art. 12 Scrutin électronique

Les élections peuvent avoir lieu par scrutin électronique et secret.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2011. Il abroge celui du 31 mai 2010.

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Dispositions générales	1
Art. 1	Principe	1
Art. 2	Composition et durée de mandat	1
Art. 3	Mode de désignation	1
Chapitre II	Elections	1
Art. 4	Organisation des élections	1
Art. 5	Principes et modalités des élections	1
Art. 6	Attribution des sièges pour les représentants du corps professoral et du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche	1
Art. 7	Attribution des sièges pour les représentants du corps du personnel administratif et technique	2
Art. 8	Electeurs	2
Art. 9	Eligibilité	2
Art. 10	Collèges électoraux	2
Art. 11	Calendrier des élections	2
Art. 12	Scrutin électronique	
Chapitre III	Dispositions finales	2
Art. 13	Entrée en vigueur	2